



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE**

Bureau des Élections et du Débat Public

Téléphone : 03.84.86.84.00

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**S.A. HENRI MAIRE
39600 - ARBOIS**

LA PRÉFÈTE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ n° 292

Vu

- le code de l'environnement - partie législative - et notamment son TITRE I^{er} du LIVRE V ;
- le code de l'environnement - partie réglementaire - et notamment son TITRE I^{er} du LIVRE V ;
- les déclarations du 27 juillet 1994 et du 10 août 1994 par lesquelles la S.A. HENRI MAIRE déclare exploiter, sur le territoire de la commune d'ARBOIS, une activité préparation et de conditionnement de vins relevant du régime de l'autorisation suite à la parution du décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le dossier produit par la S.A. HENRI MAIRE et en particulier l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur ;
- l'avis émis par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) en sa séance du 14 septembre 2009 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 07 décembre 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 4 février 2010 ;
- les observations formulées par le demandeur sur ce projet lors de l'entretien du 4 février 2010 ;

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 513-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les installations exploitées par la S.A. HENRI MAIRE peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation requise ;
- que les prescriptions générales communiquées à l'exploitant lors de la délivrance des récépissés susvisés ne sont plus adaptées aux activités exercées sur le site et ne permettent pas de répondre aux objectifs édictés à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement ;
- qu'il est donc apparu nécessaire de mettre à jour les prescriptions applicables aux activités exercées sur le site ;
- que dans ce cadre, il a été demandé à l'exploitant de fournir un dossier décrivant les activités exercées sur le site et permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement des dites activités ;
- qu'en application des dispositions de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du même Code ;
- qu'au cours de l'instruction, le demandeur a été conduit à modifier son projet de traitement des effluents initialement basé sur l'épandage agricole et reposant désormais soit sur un dispositif de lagunage aéré associé à des filtres plantés de roseaux avec rejet dans le cours d'eau « Le Glanon » soit sur un raccordement à la station d'épuration communale ;
- que les niveaux de rejets proposés dans l'étude d'acceptabilité dans le milieu naturel permettent de conserver la classe de qualité du cours d'eau « Le Glanon » ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. HENRI MAIRE, dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra à PARIS - 75001, représentée par son Président Directeur Général est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune d'ARBOIS et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :

- Arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) ;
- Arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Installations de combustion).

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2250	1°	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs	Local Distillation	Capacité de production	500	l/j	600	l/j
2251	1°	A	Préparation et conditionnement de vins	Installations de pressurage, vinification, fermentation, stockage en barriques, embouteillage...	Capacité de production	20 000	hl/an	84 000	hl/an
1412	2°-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	2 citernes de propane de 70 m ³ et 10 m ³ , soit 40 tonnes	Quantité susceptible d'être présente	> 6 et < 50	t	40	t
1432	2°-b	D	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fioul domestique : - 2 cuves enterrées de 100 m ³ et 30 m ³ , - 1 cuve aérienne de 3 m ³	Capacité équivalente totale	> 10 et ≤ 100	m ³	27	m ³
2910	A-2°	D	Installations de combustion	5 chaudières au fioul : Ch 2 : 185 kW – Ch 3 : 3.2 MW Ch 5 : 375 kW – Ch 6 : 260 kW Ch 7 : 260 kW 2 chaudières à gaz : Ch 1 : 350 kW – Ch 4 : 3.2 MW 2 groupe électrogènes de 315 kW unitaire	Puissance thermique maximale	2	MW	8,46	MW
2920	2°-b	D	Installations de compression et de réfrigération	4 compresseurs : total 103.5 kW 7 groupes froid total : 326.4 kW	Puissance absorbée	> 50 et ≤ 500	kW	430	kW
1510		NC	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles en quantité inférieure à 500 t	Halls de stockage des vins en bouteille 5 millions de bouteilles	Quantité stockée	500	t	< 500	t
1530		NC	Dépôt de carton	Local cartons	Quantité stockée	< 1 000	m ³	< 1 000	m ³

2255		NC	Stockage d'eaux de vie		Quantité susceptible d'être présente	< 50	m ³	< 50	m ³
2450	3°	NC	Imprimerie sur support papier, offset sans séchage thermique	Machine offset sans séchage thermique, Machines de typographie	Quantité d'encre consommée	< 100	kg/j	< 100	kg/j
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	3 Ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	≤ 50	kW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir extrait cadastral en Annexe I) :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale du site
ARBOIS	"En Boichailles"	Parcelle n° 6 section ZO du plan cadastral	141 050 m ²

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont principalement constituées (voir schémas d'organisation du site en Annexe II) :

- Bâtiment 1 - consacré à la vinification (3 000 m²) :
 - zone d'apport et traitement des raisins ;
 - pressoirs ;
 - 91 cuves et 16 foudres de bois ;
 - unité de distillation des marcs et lies ;
- Bâtiment 2 - (9 300 m² sur 2 étages) :
 - locaux administratifs ;
 - "Cave Suisse" : 87 foudres de bois ;
 - "Nouvelle Cave" : 125 foudres de bois ;
 - hall des chais : 22 cuves ;
 - salle de tirage : 8 cuves ;
 - zone de stockage en cuve de vins mousseux ;
 - zone de préparation des vins "BORSARI" : 41 cuves ;
 - zone de préparation des vins "DAUBRON" : 54 cuves ;
 - 2 chaînes d'embouteillage ;
 - zones de stockage des bouteilles pleines ;
 - zone d'étiquetage ;
 - divers ateliers (imprimerie, menuiserie, peinture, laboratoire...) ;
 - divers magasins (étiquettes, cartons, fournitures générales...) ;
- Quai de déchargement pour les fournitures générales et vins de négoce ;
- Plate-forme extérieur d'ensilage des marcs ;
- Chapiteau destiné au stockage des cartons ;
- 2 cuves de stockage de propane (70 m³ et 10 m³) ;
- 3 cuves de fioul (100 m³, 30 m³ et 3 m³) ;
- 1 chaufferie dite "chais" : 1 chaudière au fioul domestique (3.2 MW) + 1 chaudière au gaz (3.2 Mw) ;
- 1 chaufferie dite "bureaux" : 1 chaudière au fioul domestique (185 kW) + 1 chaudière au gaz (350 kW) ;
- 1 chaufferie à l'angle sud-est du bâtiment vinification : 1 chaudière au fioul domestique (375 kW) ;
- 1 chaufferie au sud-ouest du bâtiment vinification : 1 chaudière au fioul domestique (260 kW) + 1 chaudière au gaz (260 kW) ;
- 2 groupes électrogène ;
- 4 compresseurs d'air ;
- 7 installations de réfrigération ;
- 3 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Local gardiennage ;
- Installations de traitement des effluents.

NOTA : les différents stockage de vins non embouteillés (cuves, foudres...) représentent environ 10 300 m³.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation doit être réalisée dans les formes prévues aux articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
18/04/2008	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
03/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Installations de combustion).
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.1.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans ou modification notable

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.1.1	Étude technico-économique relative au refroidissement des cuves de vinification	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.2	Bilan des travaux réalisés sur la séparation des eaux pluviales ainsi que les objectifs restant à réaliser.	Annuel jusqu'à achèvement des travaux
4.3.3	Point sur l'avancement des travaux de raccordement à la station d'épuration communale	Mensuel jusqu'à achèvement des travaux
7.5.3	Justification de la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.3.2	Résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires	Mensuel

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et en particulier au niveau de l'installation de traitement des effluents.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2 - CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux issus de la chaufferie dite "chais" sont canalisés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. La hauteur minimale de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 7 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	30 000 m ³

Les ouvrages de prélèvements d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement pendant la période de vinification et mensuellement en dehors des périodes de vinification. Ces relevés sont retranscrit sur un registre.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Sauf impossibilité technique et/ou économique clairement démontrée et justifiée, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Dans ce cadre, une étude technico-économique relative au refroidissement des cuves de vinification - actuellement réalisé en eaux perdues - devra être communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la suppression de ces circuits ouverts ne serait pas réalisable, un comptage spécifique de ces eaux de refroidissement devra être réalisé et consigné sur registre hebdomadairement pendant la période de vinification.

Le volume maximal annuel de ces eaux de refroidissement est de 3 200 m³.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (s'il en existe) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : eaux de procédé, eaux issues des centrifugeuses, eaux de lavage des bouteilles, des pressoirs, des cuves..., eaux de lavages des sols, purges des chaudières et des compresseurs...

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Une partie du réseau de collecte des eaux pluviales est en séparatif (eaux de toiture des bâtiments les plus récents) avec pour exutoire le ruisseau "Le Glanon".

L'autre partie du réseau de collecte des eaux pluviales est unitaire (eaux de toiture des bâtiments anciens, eaux de ruissellement des voiries de circulation et parkings) et rejoignent les eaux industrielles.

Un programme de travaux est mis en place avec pour objectif la séparation de 75 % des eaux pluviales non polluées sur 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant communiquera à chaque fin d'année à l'Inspection des Installations Classées un bilan des travaux réalisés ainsi que les objectifs restant à réaliser.

ARTICLE 4.3.3 - TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduares sont collectées et acheminées vers la station d'épuration communale d'Arbois pour y être traitées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que le raccordement à la station d'Arbois soit opérationnel dans un délai de 16 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans ce cadre, un point sur l'avancement des travaux doit être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées sur réseau séparatif	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux polluées	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau pluvial interne	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement interne	Réseau d'assainissement interne
Traitement avant rejet	Néant	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures	Station d'épuration communale	
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Le Glanon »	Ruisseau « Le Glanon »	Rivière « La Cuisance »	

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.5.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.3 - SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Compte tenu du raccordement à la station d'épuration communale, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) sont applicables.

En particulier, le déversement doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

ARTICLE 4.3.9 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.543-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Origine	Conditionnement	Quantité annuelle	Quantité maximale sur le site	Mode d'élimination
Déchets de verre	Bouteilles cassées	Bennes	40 m ³	15 m ³	Valorisation en filière agréé
Cartons	Conditionnement, emballage	Bennes	500 m ³	30 m ³	Valorisation en filière agréé
Papiers	Bureaux, publicité, imprimerie	Bennes	150 m ³	30 m ³	Valorisation en filière agréé
Plastiques	Conditionnement, emballage	Bennes	250 m ³	30 m ³	Valorisation en filière agréé
Résidus de fabrication (marcs, rafles, lies, vins...)	Distillation, égrappage...	Bennes	500 t	50 t	Valorisation en filière agréé
Terres de filtration	Filtration	Bennes	15 t	15 t	Valorisation en filière agréé
Déchets issus du séparateur d'hydrocarbure	Séparateur d'hydrocarbure	-	10 m ³	0	Éliminateur agréé
Déchets OM et assimilés		Bennes	300 m ³	30 m ³	Éliminateur agréé

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Périphérie du site	60	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des maisons d'habitation situées à environ 800 m au nord et à 500 m au sud-est du site ainsi que leurs parties extérieure les plus proches : cours, jardin, terrasses...

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en dehors des horaires de travail. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.3.1 - ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour cela, l'exploitant doit :

- disposer d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) à compter du 01/01/2010 ;
- en fonction des résultats de l'ARF, disposer d'une étude technique à compter du 01/01/2012 ;
- installer les dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique avant le 01/01/2012.

Les dispositifs de protection seront vérifiés selon les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- robinets d'incendie armé à mousse (RIA) sur le bâtiment 2.

En outre, 5 poteaux d'incendie publics - de débits unitaires variant entre 90 et 120 m³/h - sont répartis autour du site (voir plan en Annexe III).

Pour ces cinq derniers équipements, l'exploitant doit justifier à l'Inspection des Installations Classées par courrier, dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 8.2.1.1 - FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, quelle que soit l'option de traitement retenue :

Eaux résiduaires après épuration : point de rejet n° 3 (cf article 4.3.4)	
Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	Continu avec enregistrement
Débit	Continu avec enregistrement
MEST – DBO ₅ – DCO – P total – Azote global	Hebdomadaire
NTK - N-NO ₂ – N-NO ₃ – NH ₄ ⁺ - P-PO ₄	Selon convention de rejet si raccordement au réseau communal

Les analyses, qu'elles soient mensuelles ou hebdomadaires, sont réalisées :

- sur un échantillon représentatif confectionné sur 24 heures proportionnellement au débit ;
- conformément aux méthodes d'analyses normalisées.

ARTICLE 8.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception sous forme de synthèse accompagnée des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA HENRI MAIRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ARBOIS par les soins du Maire pendant un mois.

TITRE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

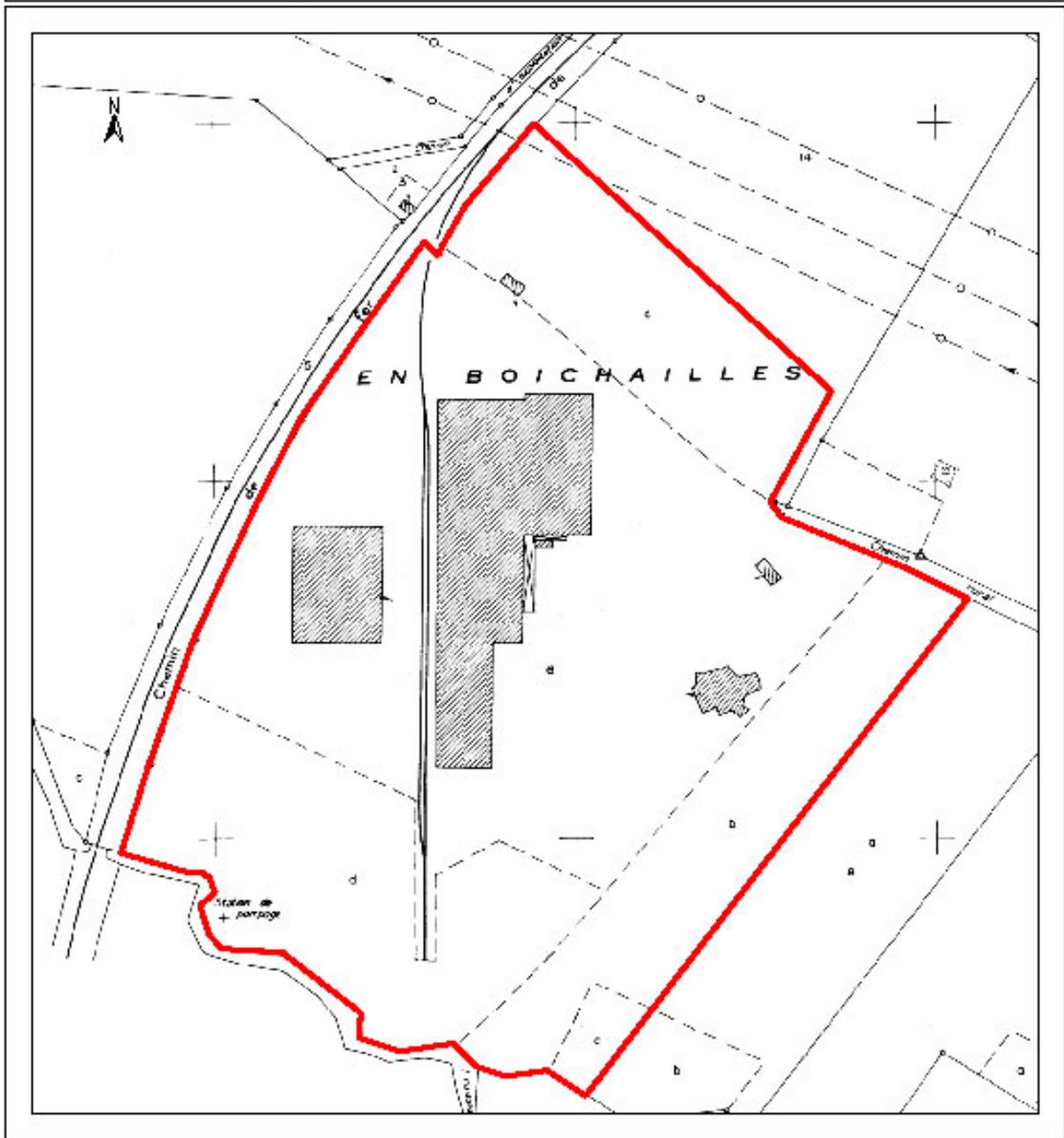
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire d'ARBOIS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

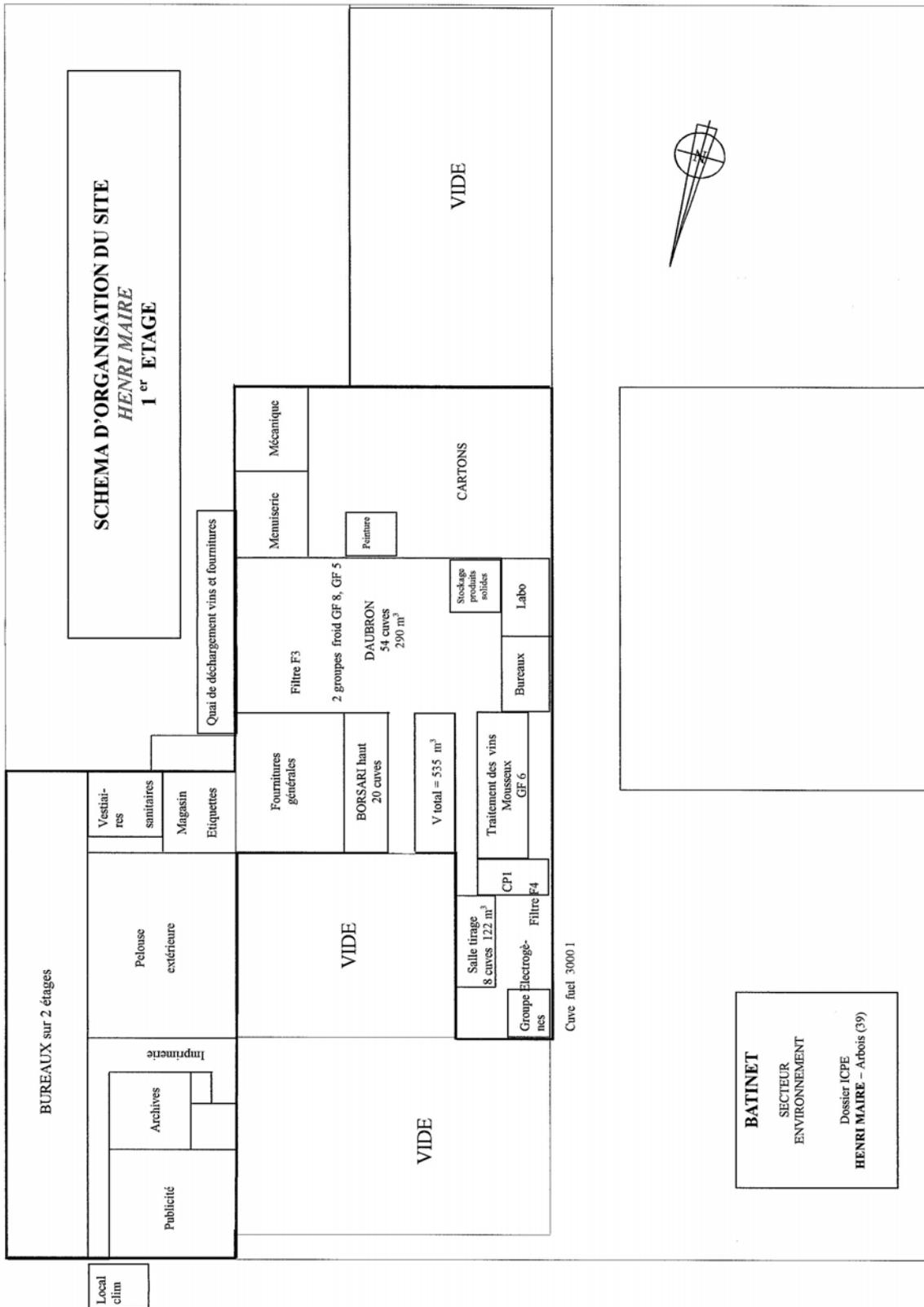
- Conseil municipal d'ARBOIS ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Jura ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté - Unité Territoriale du Jura.

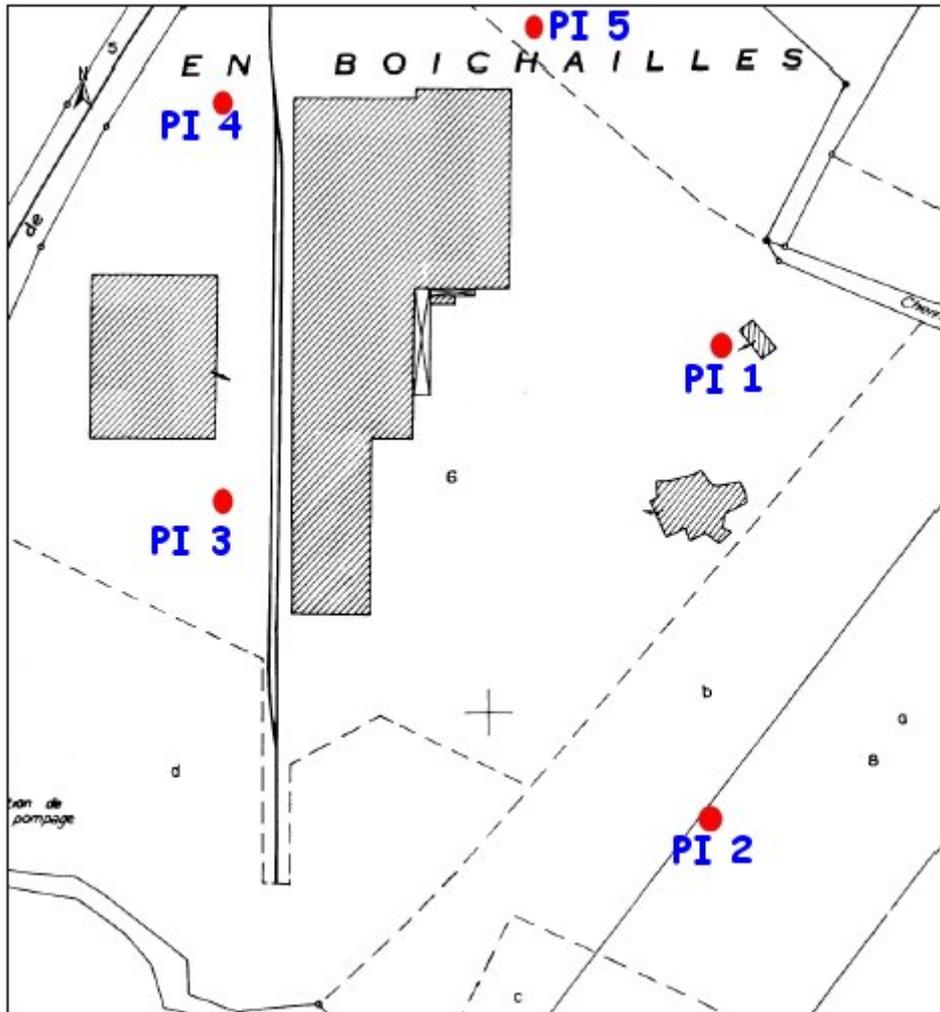
LONS LE SAUNIER, LE 15 FÉVRIER 2010

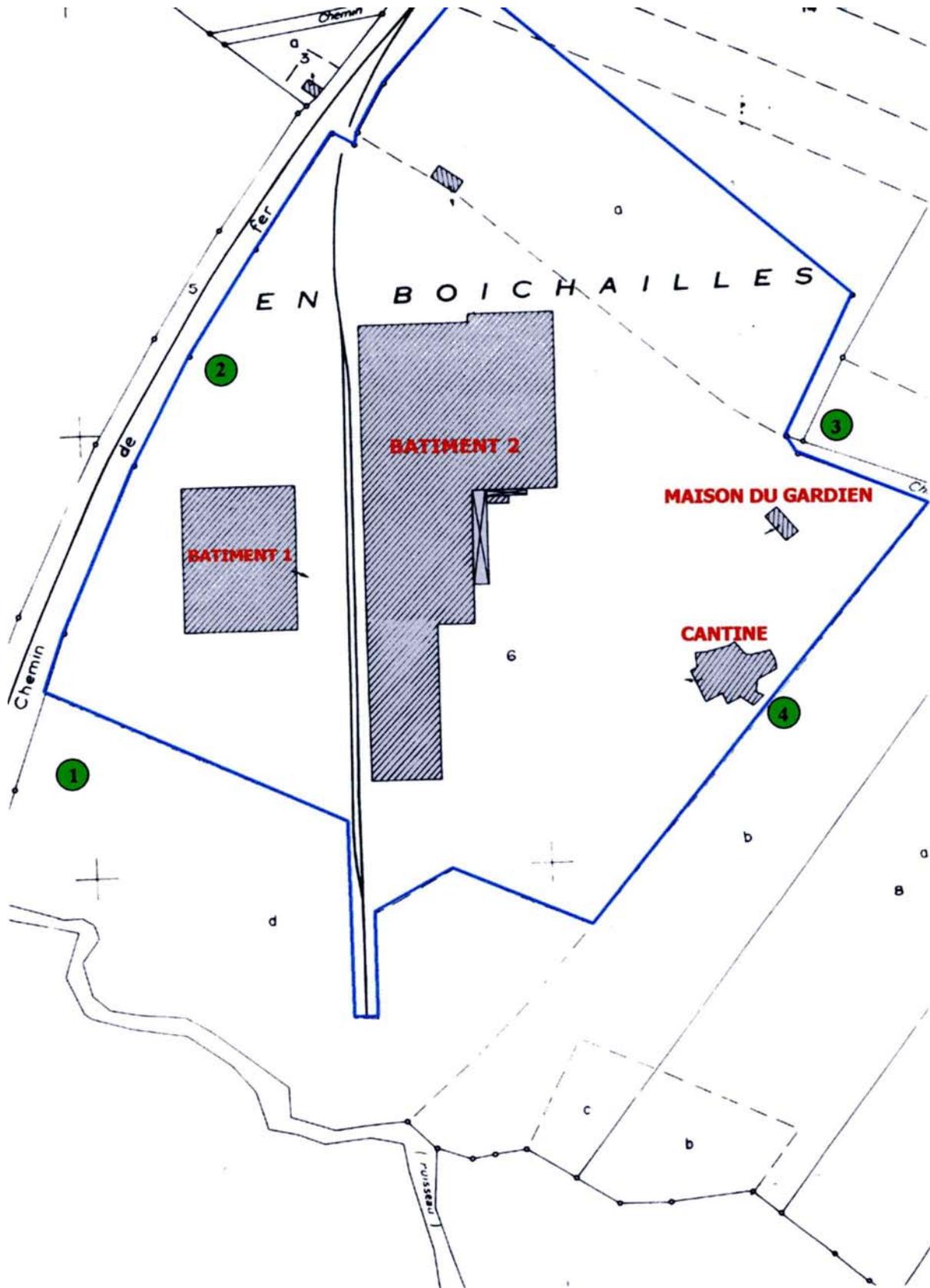
LA PRÉFÈTE,

Département : JURA	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visuel sur ce extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLIGNY
Commune : ARBOIS		Ce extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : 20		
Echelle d'origine : 1/2000		
Echelle d'édition : 1/3000		
Date d'édition : 03/11/2009 (Heure locale de Paris)		
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		









SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..	2
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant.....	4
ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	4
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	6
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	6
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	6
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	8
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	8
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs.....	8
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	8
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	8
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.2.2 - Conditions de rejet.....	8
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	9
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	9
ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	9
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	9
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux.....	9
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	9
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	10
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.3 - Traitement des eaux résiduaires.....	10
ARTICLE 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	10
ARTICLE 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.3.5.1 - Conception.....	11
Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 4.3.5.3 - Section de mesure.....	11
ARTICLE 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
ARTICLE 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	11
ARTICLE 4.3.9 - Eaux domestiques.....	11
ARTICLE 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
TITRE 5 - Déchets.....	12
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	12
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	12
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de stockage temporaire des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	12
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	12
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	12

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	12
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	14
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	14
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements.....	14
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....	14
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	14
ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	14
ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	14
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	15
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques.....	15
ARTICLE 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	15
ARTICLE 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations.....	15
ARTICLE 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	15
ARTICLE 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	15
ARTICLE 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	15
Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	15
ARTICLE 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	16
CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	16
ARTICLE 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	16
ARTICLE 7.3.2 - Interdiction de feux.....	16
ARTICLE 7.3.3 - Formation du personnel.....	16
ARTICLE 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	16
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	16
ARTICLE 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	16
ARTICLE 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	16
ARTICLE 7.4.3 - Réentions.....	17
ARTICLE 7.4.4 - Réservoirs.....	17
ARTICLE 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	17
ARTICLE 7.4.6 - Transports - chargements - déchargements.....	17
ARTICLE 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
ARTICLE 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	18
ARTICLE 7.5.2 - Entretien des moyens de détection et d'intervention.....	18
ARTICLE 7.5.3 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie.....	18
ARTICLE 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	18
ARTICLE 7.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	18
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	19
CHAPITRE 8.1 - Programme d'autosurveillance.....	19
ARTICLE 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	19
CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	19
ARTICLE 8.2.1 - Autosurveillance des eaux résiduaires.....	19
Article 8.2.1.1 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	19
ARTICLE 8.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	19
ARTICLE 8.3.1 - Actions correctives.....	19
ARTICLE 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	19
TITRE 9 - Notification et publicité.....	20
TITRE 10 - Exécution et ampliation.....	20
Annexe I - Extrait cadastral – Article 1.2.2.....	21
Annexe II - Schémas d'organisation du site – Article 1.2.3.....	22
Annexe III - Plan des poteaux incendie – Article 7.5.3.....	24
Annexe IV - Point de contrôle de l'émergence - Article 8.2.2.....	25